

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-09
du 21 octobre 2022**

**Société GELF SATOLAS LOGISTICS
sur la commune de Satolas-et-Bonce (38)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-10623 du 11 octobre 2002 réglementant les activités exercées par la société GELF SATOLAS LOGISTICS au sein de son établissement situé sur la commune de Satolas-et-Bonce ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société GELF SATOLAS LOGISTICS en date du 29 octobre 2021, et les compléments transmis le 5 avril 2022.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 septembre 2022 ;

Vu le courriel du 4 octobre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 7 octobre 2022 et le courriel en réponse du 14 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, transmis conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, que la modification envisagée sur le site de Satolas-et-Bonce n'est pas substantielle ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GELF SATOLAS LOGISTICS pour son site de Satolas-et-Bonce, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2002-10623 du 11 octobre 2002 sont complétées par les dispositions suivantes et continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires à ces dispositions.

Article 2 : Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2002-10623 du 11 octobre 2002 et à l'article 1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé, est remplacé par le tableau des activités suivant :

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement | Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales |
|--------------------|---------------|---|---|
| 1510-2b | E | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. | Volume total de l'entrepôt : 459 036 m ³ Volume des cellules 1 à 4 : 401 036 m ³ volume cellule 5 : 58 00 m ³ |

| | | | |
|----------|----|--|---------------------------------------|
| | | 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | environ |
| 1185-2a | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | 300 kg |
| 2910-A-2 | DC | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Puissance thermique nominale : 2,5 MW |
| 2925-1 | D | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 185 kW |

Article 3 : La modification comprend notamment la construction d'une 5^{ème} cellule de stockage, dans la continuité des 4 cellules existantes, en façade Est de l'entrepôt existant. Cette cellule a une surface de plancher d'environ 5200 m². Les installations du système de sprinklage (cuves et pomperie), les locaux techniques (local transformateur électrique, TGBT, chaufferie) et le local de charge des batteries, sont déplacés au Nord-Est de l'extension sur une dalle à aménager.

La toiture du bâtiment de l'extension est équipée de panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité.

Article 4 : dispositions constructives

Les façades Nord et Est de la nouvelle cellule de stockage, ainsi que le mur séparatif avec la cellule n°4 existante, sont REI 120. Ce mur séparatif dépasse de 1 mètre en toiture. Chaque ouverture présente le même degré de résistance au feu que le mur séparatif : passage de gaines, portes...

Un bloc bureau en simple rez-de-chaussée, isolé par des parois REI 120, occupe l'angle Sud-Ouest de la cellule de l'extension.

Les locaux techniques (locaux électrique, local de charge, chaufferie, local sprinklage) sont installés chacun dans des locaux isolés par des parois REI 120.

Article 5 : La modification est réalisée conformément au dossier de porter à connaissance susvisé et aux compléments transmis.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'entrepôt existant (uniquement pour les prescriptions qui sont applicables aux installations existantes) et à l'extension.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, sont applicables à l'établissement.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') », sont applicables à l'établissement.

Article 9 : Les panneaux photovoltaïques installés sur la toiture de l'extension respectent les dispositions :

- de la section V (dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Article 10 : L'extrémité de l'angle Sud-Est du site est située en zone de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Loup et La Ronta exploités par la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère. Ces ressources ont fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 2 juillet 1996 et du 30 mai 2002.

Afin de préserver la qualité des eaux, les prescriptions de ces deux arrêtés, associées au périmètre de protection éloignée, sont applicables, en particulier :

- l'étanchéité des canalisations d'eaux usées et de tous les produits polluants est assurée et fait l'objet d'un test d'étanchéité initial,
- l'infiltration des eaux de ruissellement des voiries et des parkings n'est pas autorisée,
- les parkings et les aires de circulation sont imperméables. Ils sont réalisés afin de permettre la rétention des eaux d'extinction d'incendie : imperméabilisation des sols, façonnage des pentes ou bordures périphériques,

- les eaux de ruissellement et les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et dirigées vers un séparateur hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC des Chesnes,
- une vanne de sectionnement est installée sur le réseau de collecte des eaux pluviales afin d'assurer leur rétention en cas de nécessité.

Article 11 : besoins en eau

Les dispositions de l'article 2.4.6.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2002-10623 du 11 octobre 2002 sont modifiées par les éléments suivants : la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 540 m³/h. Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et des éventuels appoints, et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

La pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars.

Ces points d'eau incendie équipés d'un demi-raccords de DN 100 sont judicieusement répartis, en particulier ceux créés dans le cadre de l'extension doivent être éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels peut être admise. Ces réserves d'eau, réalimentées ou non, disposent d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves permettent de fournir un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Article 12 : aires de stationnement des engins

Le site est pourvu d'aires de stationnement des engins, localisées à proximité des nouveaux poteaux incendie et matérialisées par un marquage au sol. Les dimensions et caractéristiques de ces aires sont conformes aux dispositions de l'article 3.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE.

Article 13 : rétention des eaux d'extinction incendie

Cet article modifie l'article 2.6.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2002-10623 du 11 octobre 2002 et plus particulièrement la phrase « le volume de la rétention des eaux de lutte contre l'incendie sera de 6690 m³ ».

Le volume de la rétention des eaux d'extinction incendie est de 1942 m³.

Il est assuré de la manière suivante :

- confinement interne de 693 m³ : en considérant une rétention de 3 centimètres sur l'ensemble du bâtiment avec un coefficient d'occupation de 50 % ;
- confinement externe de 1317 m³ (quais et réseaux). L'exploitant est autorisé à procéder au relèvement des bordures des quais afin d'obtenir le volume de rétention nécessaire, conformément au dossier de porter à connaissance déposé. La hauteur d'eau retenue dans les quais ne pourra être supérieure à 32 centimètres (quai Sud-Ouest) et à 28 centimètres (quai Sud-Est).

L'accès à l'ensemble des cellules est restauré par la création de deux portes d'accès piéton en façade Sud des cellules C2 et C3, de part et d'autre du plot bureau, et par la mise en place d'une rampe pour l'accès au quai fer, à l'angle Nord-Ouest de la cellule C1. L'exploitant met en place également deux rampes de mise en station des échelles au droit des murs séparatifs entre les cellules C1/C2 et entre C3/C4.

Article 14 : L'aire de mise en station des moyens aériens créée dans le cadre de l'extension, située en façade Nord et localisée dans les flux thermiques supérieurs au seuil des effets dominos de la cellule 4, est protégée par des dispositifs permettant de la maintenir dans des flux thermiques inférieurs à 5 kW/m².

Les réserves d'eau des installations d'extinction automatique à eau sont équipées d'une sortie munie de deux raccords de DN 100 millimètres permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non fonctionnement de ces mêmes installations.

L'exploitant se rapproche du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (gprs.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter sur son site.

L'exploitant transmet au SDIS :

- les procès-verbaux de réception des poteaux incendie privés implantés sur le site avec données hydrauliques (débit à 1 bars de pression et pression statique).
- le procès-verbal d'installation des réserves, le cas échéant ;
- le plan de masse avec l'implantation de l'ensemble des poteaux incendie.

L'exploitant fournit, dans les meilleurs délais à la suite de la mise en exploitation de l'extension, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au SDIS de l'Isère (contact au groupement territorial Nord : gn.soppr@sdis38.fr).

L'exploitant informe le SDIS de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

Article 15 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Satolas-et-Bonce et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Satolas-et-Bonce pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Satolas-et-Bonce sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GELF SATOLAS LOGISTICS.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Stéphane PINÈDE